

# Commentaire des dispositions de la loi de finances 2008



Par Kaïs Fekih, Expert comptable

*La loi de finances 2008 vient de paraître avec son lot de dispositions visant à orienter le développement dans de nombreux secteurs mais aussi à améliorer le rendement de l'impôt face à un contexte économique mondial devenu aussi agité qu'imprévisible.*

*En effet, cette loi se caractérise par un soutien marqué à l'entreprise veillant à renforcer la compétitivité à encourager les investissements. En particulier, la loi de finances pour la gestion 2008 s'est appliquée à garantir une harmonie et une transparence entre l'administration fiscale et l'entreprise à travers la conciliation entre les règles fiscales et les règles comptables notamment pour le calcul des amortissements.*

*La loi de finances a également prévu des règles de traitement des contrats de leasing dont les nouvelles dispositions de capitalisation des acquisitions de biens au niveau des entreprises devraient entrer en application à partir du 1er janvier 2008.*

*Nous vous présentons ci-dessous un exposé récapitulatif des principales dispositions fiscales prévues.*

## I / Renforcement de la compétitivité des entreprises et l'encouragement à l'investissement : 1- Accomplissement du projet d'incitation à l'investissement:

Suite à la promulgation de la loi 80-2006 du 18 décembre 2006 concernant la déduction des impôts et l'allègement des charges (obligations) fiscales sur l'entreprise, à travers l'instauration d'un régime définitif à l'exportation qui porte sur :

- Les bénéfices provenant de l'exportation et réalisés à partir du 1er janvier 2008 sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10% sans limitation dans le temps.
- Les personnes physiques bénéficient d'un abattement jusqu'à 2/3 des revenus provenant de l'exportation et réalisés à partir du 1er janvier 2008, sans limitation dans le temps et sans tenir compte du minimum d'impôt.

La loi permet aux entreprises qui sont déjà entrées en activité avant cette date de continuer à bénéficier des avantages qui leur

ont été accordés en vertu du code d'incitation à l'investissement, jusqu'à la fin de la période fixée pour ces avantages.

L'apport de la loi de finances 2008 se résume dans le prolongement de la durée de bénéfice de déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation jusqu'au 31 décembre 2010.

## 2- La réduction ou l'exonération des taxes douanières :

Dans la perspective d'améliorer la compétitivité des entreprises, de nouvelles dispositions ont été prévues en vue de continuer à réduire ou à exonérer totalement des droits de douane lors de l'importation des équipements et des matières premières qui n'ont pas de similaires fabriqués localement, dont la liste est fixée par décret.

A cet effet, il a été décidé ce qui suit :

- Réduire le taux de droit de douane de 22% à 17% ainsi que le taux de 73% à 60%.

- D'exonérer de droit de douane certains produits tels que repris au tableau G annexé à la loi de finances.

- Réduction des droits de douane sur certains produits en référence à leurs degrés d'industrialisation et leurs utilités.

## 3- Renforcement de la compétitivité des entreprises de transport aérien :

Dans le but de mieux promouvoir le secteur de transport aérien, la loi de finances 2008 propose de permettre à ces entreprises la déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée à titre des opérations de transport aérien.

### Anciennes dispositions

#### ARTICLE 9, PARAG II-ALINEA 1 DU CODE DE LA TVA :

« Pour les assujettis qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée, est calculé selon un pourcentage résultant du rapport entre les éléments ci-après réalisés durant l'exercice précédent : 1- Les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée majorées de celles qui proviennent de l'exportation des produits ou services passibles de la taxe ou de livraisons faites en suspension de ladite taxe et les recettes provenant des opérations de transport aérien international irrégulier, y compris la taxe sur la valeur ajoutée due ou celle dont le paiement n'est pas exigé. »

Le reste inchangé.

### Nouvelles dispositions

#### ARTICLE 9, PARAG II-ALINEA 1 DU CODE DE LA TVA :

« Pour les assujettis qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée, est calculé selon un pourcentage résultant du rapport entre les éléments ci-après réalisés durant l'exercice précédent : 1- Les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée majorées de celles qui proviennent de l'exportation des produits ou services passibles de la taxe ou de livraisons faites en suspension de ladite taxe et les recettes provenant des opérations de transport aérien international, y compris la taxe sur la valeur ajoutée due ou celle dont le paiement n'est pas exigé. »

Le reste inchangé.

#### 4- Détermination de l'assiette de la TVA concernant la vente des titres de transport aérien des personnes:

En application des dispositions de l'article 6 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée concernant la vente des titres de transport des personnes vers l'étranger, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base d'une quote-part égale à 6% du montant brut du titre de transport, que ce titre soit vendu par le transporteur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

A ce titre, et dans le cadre de l'adaptation de la fiscalité aux changements survenus dans la méthode de facturation des services rendus par des revendeurs afin d'assurer la vente des billets de transport, il a été décidé de continuer à appliquer un taux de TVA de 18% sur la quote-part de 6% pour la facturation à la commission, mais aussi d'appliquer le même taux de 18% sur le montant du service de commercialisation des billets de transport réellement facturé.

##### Anciennes dispositions

###### ARTICLE 6, PARAG 1-ALINEA 1 DU CODE DE LA TVA

« Pour la vente des titres de transport des personnes vers l'étranger, la taxe est liquidée sur la base d'une quote-part égale à 6% du montant brut du titre de transport que ce titre soit vendu par le transporteur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. »

###### NUMERO 28-B DU TABLEAU « A » ANNEXE AU CODE DE LA TVA :

B - Le transport aérien international

##### Nouvelles dispositions

###### ARTICLE 6, PARAG 1-ALINEA 1 DU CODE DE LA TVA :

« Pour la vente des titres de transport des personnes vers l'étranger, la taxe est liquidée sur la base d'une quote-part égale à 6% du montant brut du titre de transport que ce titre soit vendu par le transporteur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. **Toutefois, et en cas de facturation de services relatifs à la commercialisation des billets de transport aérien international de personnes, la taxe est liquidée sur la base des sommes relatives à ces services en y ajoutant, le cas échéant, le montant des commissions perçues par les vendeurs de billets pour le compte du transporteur. Les entreprises de transport aérien qui commercialisent directement les billets doivent retenir la même base d'imposition appliquée pour les vendeurs de billets. »**

###### NUMERO 28-B DU TABLEAU « A » ANNEXE AU CODE DE LA TVA :

B - Le transport aérien international à l'exclusion des services rendus en contrepartie de la vente des billets de voyage ».

#### 5- Simplification des conditions de bénéfice des avantages fiscaux au titre des réinvestissements au sein de l'entreprise:

La loi de finances pour l'exercice 2008 a prévu d'autres dispositions de facilitation fiscale en faveur des entreprises qui exercent des réinvestissements au sein d'elles-mêmes par le report de la date d'incorporation des bénéfices au capital de la société jusqu'à la fin de l'année de constitution des réserves.

Une telle disposition vient finalement soulager une pression que nous avons longtemps jugée dénuée de toute utilité, puisque de toutes les façons, l'incorporation de la réserve de réinvestissement au niveau du capital est une décision souveraine de l'assemblée n'ayant pas de lien avec les obligations fiscales de la société.

##### Anciennes dispositions

###### ARTICLE 7, PARAG 2 DU CII :

« Les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte spécial d'investissement » au passif du bilan et incorporés dans le capital de la société avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu ;

« La déclaration d'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser. »

##### Nouvelles dispositions

###### ARTICLE 7, PARAG 2 DU CII :

« Les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte spécial d'investissement » au passif du bilan **avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve.** »

« La déclaration d'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser **et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve.** »

#### 6- L'instauration d'un régime fiscal progressif au titre des subventions accordées aux entreprises et réservées au financement des investissements immatériels :

La loi de finances pour l'année 2008 a également prévu que la subvention d'exploitation liée aux investissements immatériels ne sera plus imputable au résultat de l'exercice, mais incorporée au résultat net annuel avec un étalement sur une période de dix ans à compter de l'année de leur encaissement.

Un tel traitement semble plus proche du traitement des subventions relatives à l'acquisition des équipements et vise principalement l'allègement de la pression fiscale relative aux sociétés bénéficiant des subventions de mise à niveau.

##### Anciennes dispositions

###### ARTICLE 11, PARAG V DU CODE DE L'IR ET L'IS :

« Les subventions d'exploitation et d'équilibre encaissées font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement. »

##### Nouvelles dispositions

###### ARTICLE 11, PARAG V DU CODE DE L'IR ET L'IS :

« Les subventions d'exploitation et d'équilibre encaissées font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement. **Les primes accordées aux entreprises et destinées à financer les investissements immatériels sont réintégrés aux résultats nets de chaque année durant dix ans à compter de l'année de leur encaissement.** »

#### II/ La conciliation entre la base fiscale et la base comptable :

##### 1- La conciliation concernant les amortissements des biens immobilisés :

Dans le but de concilier les règles fiscales et les règles comptables, dont la divergence continue de constituer un véritable handicap dans le développement de notre système comptable afin de le hisser au niveau des normes internationales, la loi de finances pour la gestion 2008 a proposé plusieurs mesures importantes, essentiellement l'alignement de la dépréciation fiscale des immobilisations avec les règles du système comptable des entreprises.

Ainsi, il a été décidé :

- De considérer la déductibilité des amortissements effectués par l'entreprise selon les conventions du système comptable sans que l'annuité d'amortissement ne dépasse le montant des amortissements linéaires déductibles sur la base des taux maximums fiscaux. De même les amortissements des actifs immobilisés de faible valeur sont entièrement déductibles des résultats de l'exercice si la valeur de ces actifs ne dépasse pas un montant fixé par décret.
- De considérer l'amortissement des biens acquis par contrat de leasing sur la période du contrat sans que l'amortissement ne puisse excéder les durées réglementaires des contrats qui seront fixées par décret.
- De considérer la déductibilité de l'amortissement aux biens immobilisés ou leurs composantes dont la période d'exploitation diffère de celle de l'actif principal, qui sont soumis à dépréciation et font partie de la propriété de l'entreprise ou encore des constructions bâties sur sol d'autrui.
- De considérer la déductibilité de l'amortissement relatif aux redevances de concession et ce sur la base de la durée fixée dans le contrat de concession.
- De considérer la déductibilité des amortissements des brevets et marques de fabrique afin d'encourager la recherche et le développement.
- De suspendre l'application de l'amortissement dégressif.

- De considérer la déductibilité totale des actifs mis au rebut sur la base des documents justificatifs.

- D'admettre en déduction, pour la détermination du bénéfice imposable les amortissements constitués au titre d'un exercice et qui n'ont pu être déduits en application des taux maximums et des durées minimales, des résultats des exercices suivant l'exercice de leur constatation, et ce, selon les mêmes taux et durées susvisés. Les amortissements réputés différés en périodes déficitaires sont admis en déduction successivement des résultats des exercices suivants à condition de les porter dans les notes aux états financiers. Il est clair que la libéralisation de la comptabilité du poids de la fiscalité semble toujours un exercice périlleux difficile à mettre en place eu égard aux règles conditionnelles qui accompagnent ces mesures d'harmonisation.

## 2- La suspension de la déduction des amortissements financiers auprès des sociétés de Leasing :

En application des dispositions de la loi de finances pour l'exercice 2007, les entreprises qui exploitent des biens immobilisés acquis dans le cadre des contrats de leasing conclus à partir du 1er janvier 2008 devront comptabiliser ces biens dans l'actif du bilan et déduire les amortissements.

Dans ce cadre, la loi de finances 2008 prévoit la suppression de la déduction des amortissements financiers pour les sociétés de leasing puisque les biens immobilisés sont comptabilisés dans l'actif du bilan à titre de crédit.

Par ailleurs, la promulgation de la norme comptable relative aux contrats de leasing tarde encore à apparaître bien que l'application de ces nouvelles règles soit escomptée pour le premier janvier 2008. Il est prévu à ce titre que la norme sera largement inspirée de la norme internationale IAS 17 de l'IASB.

### Anciennes dispositions

#### ARTICLE 48, PARAG VIE NOVODE- CIES DU CODE DE L'IR ET DE L'IS :

« Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des sociétés de leasing, les amortissements financiers relatifs aux équipements, matériel et immeubles objet de contrats de leasing. La déduction a lieu annuellement dans les limites prévues au tableau d'amortissement portant sur le remboursement du principal de la dette objet du contrat de leasing tel que fixé en fonction de la valeur d'acquisition, du montant de l'autofinancement, du taux d'intérêt, de la période de la location et du prix de cession au terme de la période de location.

Le montant total déductible des amortissements ne doit pas excéder la différence entre le prix d'acquisition des équipements, matériel et immeubles en question et le prix de cession au terme de la période de location.

Le montant déductible des amortissements financiers en ce qui concerne les équipements, matériel et immeubles objet des contrats de leasing en cours conclus avant le 1er janvier 2000, ne doit pas excéder le prix d'acquisition des dits biens, déduction faite du montant total des amortissements déjà déduits pour la détermination du bénéfice imposable en vertu des dispositions de l'article 12 du présent code et de leur prix de vente au terme de la période de location. »

### Nouvelles dispositions

#### ARTICLE 48, PARAG VIE NOVODE- CIES DU CODE DE L'IR ET DE L'IS :

Abrogé

## 3- L'augmentation du montant des déductions des provisions de l'assiette imposable :

Dans le but d'assurer un meilleur rapprochement entre le résultat fiscal et le résultat comptable et de garantir une harmonie et une prospérité partagée entre l'Etat et les entreprises, la loi de finances pour l'année 2008 a prévu l'augmentation du taux de la déduction des provisions du bénéfice imposable à 50% au lieu de 30% et ceci sans limitation dans le temps.

Ces dispositions concernent les provisions pour créances douteuses pour lesquelles une action en justice est engagée, les provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente ainsi que la dépréciation des actions cotées en bourse et la dépréciation des valeurs des actions et des parts sociales détenus par les SICAR.

### Anciennes dispositions

#### ARTICLE 12 DU CODE DE L'IR ET DE L'IS :

« 4 - Les provisions pour créances douteuses y compris les impôts indirects qu'elles ont subis, ..., et ce, dans la limite de 30% du bénéfice imposable. »

### Nouvelles dispositions

#### ARTICLE 12 DU CODE DE L'IR ET DE L'IS :

« 4 - Les provisions pour créances douteuses y compris les impôts indirects qu'elles ont subis, ..., et ce, dans la limite de 50% du bénéfice imposable. »

**ARTICLE 48 BIS DU CODE DE L'IR ET DE L'IS :**

« **I-bis** : Sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées..... dans la limite de 30% du bénéfice imposable..... »

**I-ter** : Le taux des provisions prévues par l'alinéa premier du paragraphe Ibis susvisé est relevé à 50% pour les SICAR et ce, au titre des bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2009. »

**I-2** : « Dans la limite de 30% du bénéfice imposable après déduction des provisions techniques déductibles en totalité et avant déduction des bénéfices réinvestis pour les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques. »

**ARTICLE 48 BIS DU CODE DE L'IR ET DE L'IS :**

« **I-bis** : Sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées..... dans la limite de **50%** du bénéfice imposable..... »

**Abrogé**

**I-2** : « Dans la limite de **50%** du bénéfice imposable après déduction des provisions techniques déductibles en totalité et avant déduction des bénéfices réinvestis pour les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques. »

### III/ Eclaircissement de l'assiette imposable et amélioration des procédures de recouvrement :

#### 1- Détermination de l'assiette imposable de la TVA pour les opérations de Leasing :

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi de finances pour la gestion 2008, les sociétés de leasing devront calculer la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur la base des montants reçus au titre des contrats de leasing. De même, elles peuvent bénéficier de la déduction de la TVA au titre des achats des biens immobilisés exploités dans le cadre des contrats de leasing même si en vertu des nouvelles dispositions de la loi de finances pour la gestion 2007 ces biens ne peuvent plus être comptabilisés à l'actif des ces sociétés.

Il est important de noter à cet effet que la gestion du dossier fiscal des sociétés de leasing continue de constituer pour le législateur un noeud de complexité qui ne finira pas à notre avis de faire suivre de nouveaux épisodes législatifs. Par ailleurs, En cas de cession des équipements, matériel et des biens immobilisés objet des contrats de leasing en faveur des personnes autres que les contractants soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, les sociétés de leasing doivent opérer les modifications indiquées à l'alinéa 2 du paragraphe IV de l'article 9 du

**Nouvelles dispositions****ARTICLE 6, PARAG I-ALINEA 13 NOUVEAU DU CODE DE LA TVA :**

« Pour les opérations de leasing, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de tous les montants dus au titre des opérations de leasing. »

**ARTICLE 9, PARAG I-ALINEA 1 BIS :**

\*Est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations soumises, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevée les achats d'équipements, matériels et immeubles destinés à être exploités dans le cadre des contrats de leasing et ce nonobstant l'enregistrement comptable de ces achats \*

code de la TVA.

En cas de cession à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée il doit être procédé à la régularisation prévue dans le paragraphe IV. Dans ce cadre la période de détention de ces biens sera calculée à partir de la date d'acquisition au niveau des entreprises ayant réalisées l'opération de leasing. »

#### 2- La suppression des avances sur les ventes effectuées sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices :

Dans l'objectif d'unification du régime fiscal au titre de la retenue à la source sur les revenus, la nouvelle loi de finances prévoit la suppression de l'avance de 2.5% pour les sociétés exportatrices et d'être assujetties au même taux prévu dans l'article 52 du code de l'IR et de l'IS soit :

- 1.5% au titre des marchés ;
- et 5% au titre des honoraires.

**Anciennes dispositions****ARTICLE 17, PARAG 2 DU CII :**

« Une avance de 2.5% du chiffre d'affaires global commercialisé sur le marché local, est payée au titre de l'impôt dû sur les revenus ou sur les bénéfices provenant des ventes et prestations de services sur le marché local par les dites entreprises lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement relatives à ces ventes. »

**Nouvelles dispositions****ARTICLE 17, PARAG 2 DU CII :**

« **Les revenus et bénéfices provenant de ventes et prestations de services effectués par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun.** »

#### 3- Rationalisation de la déduction de la moins-value sur cession des actions ou parts des organismes des placements collectifs en valeurs mobilières :

L'une des nouveautés marquantes de la loi de finances pour la gestion 2008 est sans doute la limitation de la base déductible résultante de la cession des actions effectuée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

En effet, le législateur semble vouloir limiter la cession sauvage des actions par les détenteurs de portefeuille juste après avoir bénéficié des dividendes distribuables liés aux titres. Ainsi, n'est

**Anciennes dispositions****ARTICLE 11 DU CODE DE L'IR ET DE L'IS :**

« I- Le résultat net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise y compris notamment la cession de tout élément d'actif. »

**Nouvelles dispositions****ARTICLE 11 DU CODE DE L'IR ET DE L'IS :**

« I- Le résultat net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise y compris notamment la cession de tout élément d'actif **et n'est pas admise en déduction la moins-value provenant de la cession des actions ou des parts des organismes de placement collectif en valeur mobilière prévu par le code des organismes de placements collectifs promulgué par la loi n°83-2001 du 24 juillet 2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce dans la limite de la dépréciation de la valeur liquidative résultant de la distribution des bénéfices et revenus.** »

pas admise en déduction la moins-value provenant de la cession des actions ou des parts des organismes de placement collectif en valeur mobilière prévu par le code des organismes de placements collectifs promulgué par la loi n°83-2001 du 24 juillet 2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce dans la limite de la dépréciation de la valeur liquidative résultant de la distribution des bénéfices ou revenus.

#### IV/ Assouplissement des obligations fiscales et renforcement de la relation entre l'Administration fiscale et le contribuable:

##### 1- La détermination des conditions de la taxation d'office lors de non-dépôt de la déclaration :

Plusieurs problèmes ont été relevés lors des recours relatifs à la taxation d'office ou à la restitution de l'impôt ce qui nécessite une intervention notable pour donner une définition claire et complète de la taxation d'office pour les contribuables à même d'assurer un rapprochement entre les jugements et des meilleures procédures de recouvrement par l'élargissement du champ d'intervention des tribunaux de première instance et la fixation du minimum d'impôt exigible lors de non-dépôt de la déclaration fiscale.

A ce titre, le législateur précise que la taxation d'office ne devra pas tenir compte du crédit d'impôt, du report déficitaires, des amortissements régulièrement différés des exercices précédents à l'exercice de la déclaration et des réductions fiscales au titre des bénéfices et revenus réinvestis avec un minimum d'impôt non susceptible de restitution par déclaration nonobstant le montant des taxes exigibles déterminé comme suit :

- 200 dinars pour les personnes morales;

- 100 dinars pour les personnes morales assujetties à l'impôt selon le régime réel ou soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire au titre des bénéfices des professions non commerciales ;

- 50 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre bénéfices industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire ;

- 25 dinars pour les autres cas.

##### 2- La modification des taxes douanières:

Souciant du développement économique national et dans le cadre de l'accord de partenariat avec l'Union Européenne, la loi de finances 2008 a donné le pouvoir au gouvernement de suspendre des droits douaniers, de réduire certains taux ou encore de rétablir l'application de certains droits et ceci totalement ou partiellement.

Cette disposition marque le souci du législateur de se prémunir contre tout genre de fluctuation ou d'aléas d'un environnement de contexte économique devenu très agité.

##### Réduction du taux de la retenue à la source au titre des honoraires et loyers d'hôtels.

La loi de finances 2008 a prévu la réduction des taux de retenues à la source suivants :

- 5% au titre des honoraires et au titre des loyers d'hôtels.

- 2.5% au titre des honoraires en contrepartie d'études payées au bureaux d'études et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et justifiant qu'au moins 50% de leur chiffre d'affaire au titre de l'exercice précédent proviennent de l'exportation.

##### Relevement du plafond déductible des primes d'assurances vie.

La loi de finances a prévu l'augmentation de la prime d'assurance vie déductible dans la limite de 1200 dinars par an majorée de 600 dinars au titre du conjoint et de 300 dinars au titre de chacun des enfants à charge.

##### Extension de l'avantage fiscal des revenus et bénéfices provenant de l'exploitation aux revenus et bénéfices exceptionnels liés à l'activité

Les revenus et les bénéfices exceptionnels liés à l'activité principale des entreprises sont déductibles dans les mêmes limites et conditions prévues par la législation en vigueur pour les revenus et bénéfices provenant de l'exploitation. Il s'agit :

- des prix d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement, des primes de mise à niveau accordées dans le cadre de programmes de mise à niveau et de primes accordées dans le cadre de l'encouragement à l'exportation

- de la plus value provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité principale des entreprises à l'exception des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et de fond de commerce.

Pour que les entreprises exportatrices puissent bénéficier de ces dispositions, il faut que la cession des éléments de l'actif soit réalisée à l'étranger ou au profit des entreprises totalement exportatrices .

- Des gains de change relatif aux ventes et aux acquisitions.

- Du bénéfice de l'abandon de créances.

#### Anciennes dispositions

##### ARTICLE 48 DU CPDF :

« La taxation est établie d'office dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code, sur la base de présomptions de droit ou de fait ou sur la base des sommes portées sur la dernière déclaration, et ce, avec un minimum d'impôt non susceptible de restitution de 50 dinars par déclaration. Dans ce cas, la taxation d'office ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale. »

#### Nouvelles dispositions

##### ARTICLE 48 DU CPDF :

« La taxation est établie d'office dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code, sur la base des éléments de la taxation portés sur la dernière déclaration, et ce, **sans tenir compte du crédit d'impôt, du report déficitaires, des amortissements régulièrement différés des exercices précédents à l'exercice de la déclaration et des réductions fiscales au titre des bénéfices et revenus réinvestis avec un minimum d'impôt non susceptible de restitution par déclaration nonobstant le montant des taxes exigibles déterminé comme suit :**

-200 dinars pour les personnes morales,

-100 dinars pour les personnes morales assujetties à l'impôt selon le régime réel ou soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire au titre des bénéfices non commercial,

-50 dinars pour les personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu au titre bénéfices industriel et commercial selon le régime forfaitaire,

-25 dinars pour les autres cas.

Dans ce cas, la taxation d'office ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale. »